

CONDITIONS GENERALES DE UUNIVERS®, REVENA & SHAINDE

Copyright 2025 tout droit réservé REVENA SA, <https://uunivers.network>

En particulier : responsabilité réel sur les effets secondaires et n'a jamais utilisé et n'utilisera jamais un tribunal international contre les effets d'un vote public.

6. Garantie des effets et responsabilité

Préambule

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout individu ou entité collective (sociétés, États, organisations religieuses, etc.) dont les services, produits ou décisions peuvent avoir des effets directs ou indirects sur des tiers. Ces acteurs doivent être en mesure de garantir les conséquences de leurs actions, notamment par le biais d'une assurance ou d'un mécanisme équivalent, souscrit auprès d'un assureur agréé ou d'un membre affilié à ce système.

Principes généraux de couverture

Article 1

Tout **tiers** (individu ou groupe) affecté par les **effets secondaires directs** d'un service, d'un produit doit bénéficier d'une **couverture à 100 %**, assurée par le responsable (individu ou entité collective) via un contrat d'assurance ou un dispositif équivalent.

Primauté de la réalité concrète sur les abstractions

Article 2

Aucun individu ou entité collective ne peut privilégier, substituer ou superposer l'un des éléments suivants à la réalité tangible des effets sur l'humain :

1. Capital financier (ex. : fonds, investissements, réserves) ;
2. Processus (ex. : procédures, protocoles, méthodes) ;
3. Certifications (ex. : labels, normes, accréditations) ;
4. Algorithmes (ex. : systèmes automatisés, IA, modèles prédictifs) ;
5. Modélisations (ex. : simulations, scénarios théoriques) ;
6. Données statistiques (ex. : tendances, moyennes, corrélations) ;
7. Résultats d'intelligence artificielle (ex. : prédictions, recommandations) ;
8. Systèmes de calcul automatisé (ex. : logiciels, bases de données) ;

... ou tout autre concept (réel, imaginaire ou abstrait), y compris les croyances, idéologies ou théories.

Conséquence : Toute violation de ce principe entraîne la nullité de la garantie et engage la responsabilité pleine et entière de l'auteur des effets.

Cible de la garantie

Article 3

L'assurance ou le mécanisme de garantie doit prioritairement protéger l'humain en tant qu'individu, et non les collectifs (groupes, institutions, États). Les dommages subis par une personne physique doivent être indemnisés en priorité, avant toute considération collective.

Champ d'application et exceptions

Article 4

Les présentes dispositions s'appliquent sans exception à :

- Tous les individus et entités collectives (entreprises, États, organisations religieuses, etc.) ;
- Tous les secteurs d'activité, y compris :
 - La médecine (effets secondaires des traitements, erreurs médicales) ;
 - La justice (décisions judiciaires, peines, mesures coercitives) ;
 - Les technologies (IA, algorithmes, systèmes automatisés) ;
 - Les décisions politiques (lois, référendums, votes publics).

Exception unique: Les forces armées d'un État agissant dans le cadre de missions de défense nationale sont exclues du champ d'application, sauf en cas de violation manifeste des droits humains ou du droit de la guerre.

Incompatibilité avec les recours internationaux

Article 5

Tout individu ou entité collective ayant recouru ou envisageant de recourir à un tribunal international, pour obtenir réparation contre :

- Une décision démocratique (ex. : résultat d'un vote, référendum) ;
- Une loi ou réglementation adoptée par un État lors d'une votation;

est présumé incapable de garantir les effets de ses propres actions et se voit exclu du bénéfice des présentes conditions générales.

Justification: Le recours à un tribunal international pour contester une décision collective légitime (ex. : vote public) démontre une incapacité à assumer les conséquences de ses actes et une méconnaissance des principes de responsabilité individuelle.